

OBSERVATOIRE DE LA VITICULTURE

NOTICE EXPLICATIVE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La réglementation européenne impose aux États membres qui ont une superficie totale plantée en vigne de raisins de cuve supérieure à 500 hectares de détenir un casier viticole informatisé (CVI) contenant des informations mises à jour, sur le potentiel de production.

Véritable photographie de l'activité viti-vinicole en France, le CVI est l'outil permettant la connaissance des superficies plantées en vigne, des quantités récoltées et produites, des volumes de vins en stock et des pratiques œnologiques. Il rassemble les données issues des déclarations déposées auprès des services douaniers par les opérateurs qui récoltent des raisins et/ou produisent du vin et couramment désignés par le sigle EVV pour Exploitation ou Entreprise Viti-Vinicole.

Deux types d'EVV :

- les Entreprises Viti-Vinicoles, dites commercialisantes, dont la récolte et/ou la production sont destinées au commerce ;
- les Exploitations Viti-Vinicoles, non commercialisantes, historiquement enregistrées dans le CVI et dont la production est destinée à la consommation personnelle de l'exploitant.

Cet observatoire de la viticulture est alimenté par les données du CVI qui font l'objet d'un traitement par FranceAgriMer pour préserver le secret statistique mais aussi pour en améliorer l'exploitation. Il permet de suivre l'ensemble de l'activité des Exploitations ou Entreprises Viti-Vinicoles (EVV) inscrites au CVI, mais aussi de diffuser de l'information économique.

L'observatoire de la viticulture propose trois rubriques :

- les données relatives aux superficies plantées en vigne (parcellaire) ;
- les données relatives à la récolte de raisins ;
- les données relatives à la production de vin.

TRAITEMENTS EFFECTUÉS PAR FRANCEAGRIMER SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX SUPERFICIES PLANTÉES EN VIGNE (PARCELLAIRE)

Les données sont localisées à la parcelle, donc à la commune où sont réellement plantées les vignes. Pour tous les rapports utilisant l'état parcellaire du CVI, n'ont été conservées que :

- les superficies plantées en vigne,
- rattachées à une EVV.

Le champ des données porte donc sur l'ensemble des parcelles plantées en vigne et exploitées par une EVV.

Toutes les données utilisées sont celles qui ont été déclarées par les opérateurs. Cependant certaines d'entre elles revêtaient un caractère facultatif jusqu'à récemment. Afin de pouvoir présenter l'état des superficies plantées en vigne au niveau de détail souhaité, certaines corrections sont apportées par FranceAgriMer afin de reconstituer ces données.

L'attention est attirée sur le fait que les données relatives aux superficies plantées en vigne dans le bassin Champagne sont partielles. Le Comité Interprofessionnel du Vin Champagne (CIVC), de par son statut spécifique d'interprofession, gère le registre foncier (de même qu'il enregistre les déclarations de récolte et de production et les déclarations de stock pour ses adhérents).

AGE MOYEN DE LA VIGNE

Deux sources sont possibles pour estimer l'âge de la vigne : la campagne de plantation et la date de dernière modification foncière. Si ces données sont absentes, l'âge n'est pas renseigné. Il n'est donc pas pris en compte dans les calculs.

CODES CÉPAGE

À compter de 2016, les surfaces plantées en vigne sont ventilées par cépage. Certains anciens cépages n'ont pas de correspondance dans le référentiel actuel des cépages tenu par FranceAgriMer. Ils sont donc modifiés selon les règles suivantes :

Code cépage initial	Libellé Cépage Initial	Cépage remplacement	Libellé Cépage Remplacement
0777	CLAIRETTE ROSE RS	1185	CLAIRETTE ROSE RS
2451	TRESSALLIER	2417	SACY B
2505	BARBAROSSA RS	2035	BARBAROUX RS
2707	CARDINAL RG	0707	CARDINAL RG
2787	DANLAS B	0787	DANLAS B
2791	LIVAL N	0791	LIVAL N
2795	RIBOL N	0795	RIBOL N
6321	RAVAT BLANC B	6381	RAVAT BLANC B

COULEUR DU CÉPAGE

Jusqu'en 2015, la couleur du cépage n'était accessible dans le CVI qu'à partir du libellé du cépage (lui-même issu du référentiel cépage). Elle est donc extraite manuellement du libellé du cépage par FranceAgriMer.

Code couleur du cépage (apparaissant dans le libellé du cépage)	Couleur Cépage
B	Blanc
G	Gris
RG	Rouge
N	Noir
R	Rosé

Pour les quelques cépages dont la couleur n'est pas mentionnée dans leur libellé, les règles suivantes ont été appliquées :

- Lors de la plantation, il est possible de déclarer le produit qu'il est prévu de revendiquer. Dans ce cas, la couleur du produit est récupérée puis affectée à la couleur du cépage selon les règles suivantes :

Couleur Produit	Couleur Cépage
Blanc	Blanc
Gris	Gris
Rouge	Noir
Rosé	Rosé

- Sinon, la couleur est renseignée à la rubrique « Non déclarée ».

À compter de 2016, la couleur du cépage est renseignée de manière quasi-exhaustive dans le CVI. La correction précédente reste appliquée uniquement pour les parcelles pour lesquelles la couleur n'est pas renseignée.

SEGMENT (AOP, IGP, VSIG)

Jusqu'en 2015, le segment n'apparaît pas dans le CVI. Il est donc extrait du code produit.

Pour constituer des séries historiques, les Vins Délimités de Qualité Supérieure (VDQS, qui n'existent plus depuis le 31 décembre 2011) sont classés avec les vins d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) car la plupart de ces vins ont demandé leur rattachement en AOP.

Dorénavant, le segment est obligatoirement renseigné dans le CVI.

TRAITEMENTS EFFECTUÉS PAR FRANCEAGRIMER SUR LES DONNÉES RELATIVES À LA RÉCOLTE DE RAISINS ET À LA PRODUCTION DE VINS.

Pour tous les rapports utilisant des données relatives à la récolte de raisins et à la production de vins, n'ont été conservées que les déclarations avec un volume non nul.

Les données sont localisées au siège de l'exploitation, et non au lieu de production.

Depuis 2018, les viticulteurs qui ne commercialisent pas leur récolte de raisins ou leur production de vins n'ont plus à déclarer leur récolte ni leur production, quelles que soient la superficie de vigne exploitée ou la quantité de vin produite. Par ailleurs, en cas d'absence totale de récolte ou de production, les opérateurs dits commercialisants sont également exemptés de déclaration.

Le champ des données de récolte et de production, à partir de 2018, porte donc sur l'ensemble des entreprises viti-vinicoles ayant récolté du raisin ou produit du vin à des fins commerciales (c'est-à-dire uniquement sur les EVV dites commercialisantes).

EAUX-DE-VIE

Les eaux-de vie correspondent aux codes produits suivants :

Eau-de-vie	Code Produit	Libellé Produit
Fine Bordeaux	1B105R	Vin destiné à l'élaboration de Fine Bordeaux
Cognac	1B601E	Vin destiné à l'élaboration de Cognac ou EDV de Cognac ou EDV des Charentes
	1B602E	Vin destiné à l'élaboration de Cognac Bois ordinaires ou Bois à terroirs
	1B603E	Vin destiné à l'élaboration de Cognac Bons Bois
	1B604E	Vin destiné à l'élaboration de Cognac Borderies
	1B606E	Vin destiné à l'élaboration de Cognac Fins Bois
	1B607E	Vin destiné à l'élaboration de Cognac Grande Champagne ou Grande Fine Champagne
	1B608E	Vin destiné à l'élaboration de Cognac Petite Champagne ou Petite Fine Champagne
Armagnac	1B611H	Vin destiné à l'élaboration d'Armagnac
	1B612H	Vin destiné à l'élaboration d'Armagnac-Ténarèze
	1B613H	Vin destiné à l'élaboration de Bas Armagnac
	1B614H	Vin destiné à l'élaboration de Blanche Armagnac
	1B615H	Vin destiné à l'élaboration de Haut Armagnac
Faugères	1B515R	Vin destiné à l'élaboration de l'eau-de-vie de Faugères blanc
	1R515R	Vin destiné à l'élaboration de l'eau-de-vie de Faugères rouge
	1S515R	Vin destiné à l'élaboration de l'eau-de-vie de Faugères rosé

MODE DE VINIFICATION

Une EVV commercialisante qui récolte peut, au choix, vinifier tout ou partie de sa récolte dans ses propres chais (en cave particulière), et/ou vinifier tout ou partie de sa récolte en cave coopérative, et/ou vendre tout ou partie de sa récolte à un négociant vinificateur. En fonction de la répartition des volumes récoltés entre ces trois destinations, différents modes de vinification ont été attribués aux EVV par FranceAgrimer.

Les règles d'attribution du mode de vinification à une EVV ayant déposé une déclaration de récolte et de production sont les suivantes :

- Si l'intégralité de la récolte a été livrée en cave coopérative, le mode de vinification est la cave coopérative ;
- Si l'intégralité de la récolte a été vinifiée en cave particulière, le mode de vinification est la cave particulière ;
- Sinon, le mode de vinification est mixte.

ASSOCIATION DES CODES PRODUITS À LEUR INDICATION GEOGRAPHIQUE

Rappel : les indications géographiques viticoles regroupent les vins bénéficiant d'une AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou d'une IGP (Indication Géographique Protégée). Pour chaque indication géographique, un cahier des charges définit notamment la zone de production, l'encépagement, les conditions de production, le rendement maximal... Ces cahiers des charges sont homologués par arrêté et enregistrés par la Commission européenne. Les vins sans appellation (ni AOP ni IGP) ne font pas l'objet d'une limitation de rendement et sont appelés VSIG (Vins Sans Indication Géographique).

L'INAO gère un référentiel des produits AOP et IGP : il s'agit d'une table de correspondance permettant d'associer un ou plusieurs produits à une AOP ou IGP. Chaque produit est référencé dans cette table par un code produit ainsi qu'un libellé qui lui sont propres. Une même appellation peut parfois recouvrir plusieurs centaines de produits différents (notamment s'il est fait mention du cépage principal dans le libellé du produit).

Une première correspondance est donc faite entre le code produit complet et l'appellation, en utilisant ce référentiel. Quelques fois il n'existe aucune correspondance.

Pour ce reliquat, il est établi une deuxième correspondance basée sur le code produit court (5 premiers caractères du code produit), qui correspond normalement à l'appellation.

RÉCOLTE DE RAISINS

La récolte de raisins correspond au volume total des vendanges récoltées et déclarées par l'exploitant, y compris les lies, ainsi que les volumes de vendanges apportés en cave(s) coopérative(s) et ceux vendus sous forme de raisin ou de moûts au(x) négociant(s) vinificateur(s).

Remarque : la vente de la récolte à un négociant vinificateur peut se faire soit sous forme de moûts, soit sous forme de raisins. Dans les deux cas, les quantités vendues sont exprimées en hectolitres dans la déclaration de récolte et de production : la quantité de la récolte vendue sous forme de raisins est en réalité exprimée en hectolitres de vin obtenu, et est le résultat de la conversion de la quantité vendue par le récoltant (en kilogrammes) en un volume de vin obtenu (par le négociant vinificateur) exprimé en hectolitres.

PRODUCTION DES VINS COMMERCIALISABLES

La production des vins commercialisables correspond au volume total produit des AOP, IGP, VSIG et vins aptes à la production de Cognac ou d'Armagnac, dans la limite du rendement autorisé pour ce qui concerne les AOP et IGP. Les produits autres que les vins (les jus de raisins, les lies), les vins en dépassement de rendement (pour les AOP et IGP) et les rebêches sont exclus de ce total. Les volumes de vins produits sont qualifiés de commercialisables dans la mesure où la production comptabilisée est limitée par les rendements pour les AOP et IGP, et dans la mesure où les produits autres que les vins sont exclus.

Remarque : la rebêche est un terme champenois, étendu à tous les crémants (vins effervescents mousseux obtenus par méthode traditionnelle), qui désigne un vin issu des dernières presses et qui ne participe pas à l'élaboration des cuvées destinées à la vinification du crémant. Les rebêches sont généralement destinées à la distillation.

RENDEMENT ÉCONOMIQUE

Le rendement économique, exprimé en hl/ha, est calculé comme étant le rapport entre la production des vins commercialisables et la superficie en production déclarée, qui ne doit pas être confondue avec la superficie plantée.

Ce rendement économique est uniquement calculé dans le cas où ni la production des vins commercialisables, ni la superficie en production ne sont soumises au secret statistique.

Remarque : Le rendement économique ne doit pas être confondu avec le rendement agronomique, également exprimé en hl/ha, et qui lui correspond à la quantité de récolte totale ramenée à l'unité de surface. Dans tous les rapports exprimant un rendement, il s'agit du rendement économique.

GESTION DU SECRET STATISTIQUE

Tous les rapports présentés ont fait l'objet de l'application des règles du secret statistique. Le secret statistique est une forme particulière du secret professionnel qui s'applique aux organismes qui relèvent de la statistique publique. Il garantit aux personnes qui fournissent des informations utilisées pour l'établissement de statistiques l'assurance que ces informations ne seront pas utilisées d'une façon susceptible de leur porter tort.

Les informations transmises à des fins d'établissement des statistiques, en dehors des enquêtes statistiques, sont également couvertes par le secret statistique. Ceci est explicitement prévu dans l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

S'agissant des entreprises, aucun résultat n'est publié s'il concerne moins de trois entreprises, ni aucune donnée pour laquelle une seule entreprise représente 85% ou plus de la valeur obtenue.

Plus d'informations sur le secret statistique sur [le site de l'Insee](#).